

3913**VI^e RAPPORT**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les mesures
extraordinaires d'ordre économique.**(Du 5 juin 1939.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après un rapport sur notre arrêté du 28 avril 1939 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole. Cet arrêté a été édicté en application de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires d'ordre économique.

Notre arrêté proroge jusqu'au 31 juillet 1939 les dispositions de l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole. Sont exceptés l'article 2, 2^e et 3^e alinéas, et les articles 5 et 8. Sont en outre mis à la disposition de l'union centrale des producteurs suisses de lait, à titre d'acompte pour le maintien du prix du lait jusqu'au 31 juillet 1939, 3 millions de francs prélevés sur les recettes générales de la Confédération et un quart du produit des suppléments de prix sur les huiles et les graisses alimentaires, ainsi que sur les matières premières nécessaires à leur fabrication, déduction faite des 9 millions de francs prévus au budget de la Confédération pour 1939. Notre arrêté du 28 avril 1939 maintient en vigueur jusqu'à nouvel ordre les dispositions d'exécution et les dispositions pénales édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 18 mars 1937.

Lors de la session de printemps, la majorité requise pour l'insertion de la clause d'urgence dans notre projet d'arrêté sur le soutien du prix du lait n'a pu être obtenue ni au Conseil national, ni au Conseil des Etats. Afin de parer aux conséquences fâcheuses de ce fait, le chef du département de l'économie publique proposa de renvoyer le vote final à la session de juin 1939. Il s'agissait à la fois d'empêcher que les mesures à prendre pour soutenir le prix du lait ne soient exposées aux aléas d'une consul-

tation populaire et de créer la possibilité d'une entente avec l'union centrale des producteurs suisses de lait.

Comme les mesures financières et organiques instituées par vos arrêtés des 18 mars 1937 et 30 mars 1938 n'assuraient le soutien du prix du lait que jusqu'au 30 avril 1939, nous dûmes chercher une solution intermédiaire qui permit de procurer à l'union centrale les ressources nécessaires jusqu'au moment de l'adoption du nouveau projet, dans la session de juin 1939. Il fallait en outre proroger les dispositions d'exécution et les dispositions pénales.

Appliquant l'arrêté fédéral du 29 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires d'ordre économique, nous avons prorogé jusqu'au 31 juillet 1939 les dispositions de votre arrêté du 18 mars 1937 qui prolonge l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole. Nous étions d'autant plus fondés à le faire que vos deux conseils, bien qu'à une très faible majorité, s'étaient prononcés pour l'ouverture d'un crédit de 26 millions de francs à prélever sur les recettes générales de la Confédération. Il était ainsi parfaitement clair que les deux chambres avaient reconnu la nécessité de maintenir les mesures prises en faveur des producteurs de lait et voulaient assurer les bases financières et organiques de ces mesures. Etant donnée l'intention manifestée par les chambres, nous devons prendre un arrêté qui pourvût aux mesures de soutien pendant la période transitoire et prévint de graves perturbations dans le domaine des prix et de l'organisation.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver l'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 5 juin 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

ETTER.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

1294

Annexe:

Arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1939, prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole.

Arrêté du Conseil fédéral

prolongeant

l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole.

(Du 28 avril 1939.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

considérant la situation créée par l'interruption des délibérations parlementaires sur le soutien du prix du lait pendant l'exercice 1939/40;

en vue d'assurer provisoirement et comme par le passé les bases financières et organiques relatives à la production et à l'utilisation du lait jusqu'au 31 juillet 1939;

vu l'arrêté fédéral du 29 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires d'ordre économique, prorogé par celui du 23 décembre 1937,

arrête :

Article premier.

Les dispositions de l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole demeurent en vigueur jusqu'au 31 juillet 1939, à l'exception de l'article 2, 2^e et 3^e alinéas, et des articles 5 et 8.

Art. 2.

Sont mis à la disposition de l'union centrale des producteurs suisses de lait à titre d'acompte pour le soutien du prix du lait jusqu'au 31 juillet 1939, 3 millions de francs prélevés sur les recettes générales de la Confédération et un quart du produit des suppléments de prix sur les huiles et les graisses alimentaires, ainsi que sur les matières premières nécessaires à leur fabrication, déduction faite des 9 millions de francs prévus au budget de la Confédération pour 1939.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1939. Les dispositions d'exécution et les dispositions pénales édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole demeurent en vigueur.

VIe RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les mesures extraordinaires d'ordre économique. (Du 5 juin 1939.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3913
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.06.1939
Date	
Data	
Seite	974-976
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 905

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.